

**PREFECTURE DU JURA**  
---  
**DIRECTION**  
**DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
---  
**Bureau de l'Environnement**  
**et du Cadre de Vie**  
---  
**Tel. 03.84.86.84.00**

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**  
-----

**SOCIETE SAPACEN**  
**39600 MESNAY**

**ARRÊTÉ N° 1348**  
**109/2004**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée, et notamment ses articles 18, 24 et 34-1 ;
- VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- VU la circulaire du 3 avril 1996, relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1329 du 17 novembre 1983 autorisant et réglementant les activités de la S.A. des Cartonneries HETIER exercées sur la commune de MESNAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 439 du 2 avril 2003 portant prescription pour la réalisation d'une étude simplifiée des risques sur le site des anciennes cartonneries ;
- VU le rapport d'étude M2 03 059 0 – Edition 1 correspondant à l'étape A du diagnostic initial des sols transmis en date du 2 octobre 2003 ;
- VU le rapport d'étude M2 03 059 0 – Edition 1 correspondant à l'étape B du diagnostic initial des sols et à l'évaluation des risques transmis en date du 5 décembre 2003 ;
- VU les propositions de réhabilitation transmises par l'exploitant en date du 23 février 2004 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 juin 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juin 2004 ;
- CONSIDÉRANT que la SAPACEN a repris les activités de la S.A. des Cartonneries HETIER sur le site de MESNAY en 1985 sans procéder au changement d'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la SAPACEN est exploitante de fait et doit respecter ses obligations ;
- CONSIDÉRANT que la société susvisée a exploité des activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- CONSIDÉRANT l'évaluation simplifiée des risques qui classe le site en 3 (site banalisable) pour le milieu « eaux superficielles » et en 2 (site à surveiller) pour le milieu « sol » au droit de la source de pollution au cuivre identifiée au niveau des lagunes, et qu'il y a lieu dès lors de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation du site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de production de cartons n'a pas été exploitée depuis le constat fait de cet

arrêt lors d'une inspection en date du 21 novembre 2001, soit depuis plus de 2 ans, et que dès lors en application de l'article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

## **ARRETE,**

### **ARTICLE 1 -**

La société SAPACEN est tenue de procéder à des travaux de réaménagement sur le site qu'elle exploite à MESNAY de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2. - CONDITIONS DU RÉAMÉNAGEMENT**

Le réaménagement consiste en l'excavation des boues des lagunes par curage de celles-ci et au remblaiement de ces zones par l'apport de matériaux inertes.

### **ARTICLE 3. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BOUES**

Préalablement au curage des boues des lagunes, un **dossier de plan d'épandage** de celles-ci sera transmis à l'inspection des installations classées pour le **31 août 2004**.

Ce dossier devra conclure sur la possibilité d'épandage de ces boues et comprendra, conformément au cahier des charges type des Agences de l'Eau et en conformité avec la norme NFU 44-041 :

- une définition des caractéristiques physico-chimiques du produit et de ses modalités d'application en agriculture ;
- une étude géologique du périmètre d'épandage ;
- une étude agro-pédologique des parcelles réceptrices ;
- une analyse des contraintes réglementaires du milieu récepteur

### **ARTICLE 4. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CURAGE DES LAGUNES**

#### **Article 4.1 Travaux de réhabilitation**

Les boues des lagunes seront curées pour le **30 septembre 2004**.

Celles-ci seront orientées :

- Soit en épandage sous réserve de conclusions favorables du dossier sus-mentionné pour l'épandage de ces boues, et après validation par l'inspection des installations classées ;
- Soit vers un éliminateur agréé, le cas échéant.

#### **Article 4.2 - Validation de la dépollution**

La Société SAPACEN est tenue de procéder, ou faire procéder, à une analyse des sols des lagunes après excavation des boues afin de confirmer, ou infirmer, l'absence de pollution résiduelle.

Les prélèvements devront être réalisés hors apports de matériaux inertes réalisés.

#### **Article 4.3 – Remblaiement des lagunes**

Après validation de la dépollution réalisée, les lagunes seront remblayées à l'aide de matériaux inertes pour le **31 décembre 2004**.

#### **Article 4.4 - Protection des travailleurs**

Les travaux devront être menés dans le respect des dispositions prévues par le Code du Travail.

Le personnel sera tenu informé des dangers présentés par les travaux effectués et les substances manipulées. Il connaîtra les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Il sera muni des équipements de protection individuelle appropriés (masques à poussières, gants, vêtements couvrants, etc.).

#### **Article 4.5 - Protection des eaux pluviales**

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux menés ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux météoriques.

#### **Article 4.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à éviter tout déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, il veillera à ce qu'aucune substance polluante ne puisse être déversée vers le ruisseau la Cuisance.

### **ARTICLE 5. – FIN DE TRAVAUX**

Un rapport de fin de travaux sera transmis au plus tard au **31 décembre 2004** à l'Inspection des Installations Classées, tous justificatifs à l'appui :

- de destination des boues ;
- de validation de la dépollution réalisée par les analyses effectuées après curage des lagunes ;
- d'apports de matériaux inertes ;

### **ARTICLE 6. – DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant déposera en Préfecture, **au plus tard au 31 décembre 2004** un dossier de cessation d'activité pour son activité de cartonnerie, celle-ci n'ayant pas été exploitée depuis plus de 2 ans.

Le dossier devra comporter les éléments demandés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

### **ARTICLE 7. –**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPACEN. Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

## **ARTICLE 8. –**

Mme la secrétaire générale de la préfecture du JURA, le maire de MESNAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de MESNAY,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 3<sup>ème</sup> Subdivision du JURA.

LONS LE SAUNIER, le 06 août 2004

**Pour ampliation,  
pour le Préfet  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,**

**Gérard LAFORET**

**LE PRÉFET,  
  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Josiane CHEVALIER**